



PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Service Santé, protection des
animaux et environnement

Projet d'arrêté préfectoral relatif aux mesures de lutte contre la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans certaines communes du département des Ardennes

Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public,
du 11 avril 2018 au 02 mai 2018 et motifs de la décision

1. Mise à disposition du public

Le projet d'arrêté préfectoral, relatif à la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, a fait l'objet d'une consultation du public du 11 avril 2018 au 02 mai 2018 via une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

2. Synthèse des observations et motifs de la décision

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté autorisant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, 10 avis ont été reçus (10 par voie électronique), et 4 avis reçus hors délais par mail.

Neuf avis reçus expriment un avis défavorable au piégeage du blaireau dans les communes considérées à risque en matière de tuberculose bovine et un avis favorable pour la continuité de la mise en place des moyens. Les observations formulées défavorables sont très voisines et reprennent souvent le même texte mot pour mot. Ces observations ont été émises par des personnes ne résidant pas dans le département des Ardennes.

Par ailleurs, quatre avis hors délais (1 et deux jours après la fin de la date limite de l'expression des avis sont favorables aux moyens de lutte).

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les principales remarques formulées, indique le nombre d'avis reprenant ces observations, ainsi que les motifs de la décision suite à ces observations.

Synthèse des remarques formulées	Nombre d'avis	Décision et motifs
Vaccination par le BCG de la faune sauvage et en particulier du blaireau	5	Remarque non prise en compte. Des études sont en cours dans le département de la Côte d'Or sur la faisabilité de la vaccination sur les blaireaux.
Le blaireau est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et qu'à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».	4	Remarque non prise en compte. Cet arrêté préfectoral a justement pour objectif d'autoriser des opérations dans le cadre d'une chasse particulière sur une espèce pour laquelle elle est habituellement interdite, pour motif sanitaire et de santé publique. Les dispositions prévues dans ce cadre permettent d'utiliser tout moyen jugé utile et pendant les périodes qu'il convient pour atteindre les objectifs.
Installation de système permettant de limiter les contacts entre les bovins et la faune sauvage	5	Remarque prise en compte. L'article 5 de l'arrêté des moyens de luttés contre la tuberculose bovine dans la faune sauvage prévoit la mise en place de mesures de biosécurité par les éleveurs présents dans les zones concernées
L'épizootie est interne à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection.	4	Remarque non prise en compte. Plusieurs études ont mis en évidence le rôle de réservoir du blaireau pour la tuberculose bovine et l'excrétion de la bactérie par l'espèce (synthétisées dans le rapport de l'Ansès en 2011). Dans les Ardennes, l'infection chez les blaireaux dans la zone infectée du sud des Ardennes est avérée et la souche bactérienne mise en évidence entre les foyers bovins et les blaireaux révélés infectés est identique. La poursuite des mesures de surveillance et de régulation de l'espèce vise à prévenir l'installation d'un réservoir pérenne au sein de l'espèce. C'est la raison pour laquelle la surveillance de la tuberculose chez les blaireaux dans le département des Ardennes, comme partout ailleurs en France, est effectuée uniquement dans les zones d'infection des bovins et en périphérie immédiate.
Les populations de blaireaux sont fragiles et leur dynamique est particulièrement	5	Remarques non prises en compte.

<p>lente. Elles souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactées par le trafic routier. Elles souffrent de graves menaces et de fortes mortalités.</p> <p>La réduction des densités des populations de blaireaux entreprise dans les zones infectées relève d'une méthode très contestée scientifiquement depuis longtemps et peut entraîner la disparition locale de l'espèce.</p> <p>Les conséquences peuvent être dramatiques sur la population de blaireaux du sud des Ardennes.</p> <p>« Le volume maxi à atteindre est en décalage avec le suivi de la pathologie (140 +12) sur un territoire géographique très contenu. »</p>		<p>La zone de régulation intensive est restreinte à la zone de découverte des foyers bovins dans le sud du département (communes des foyers bovins et communes limitrophes) donc l'impact reste limité sur la population de blaireaux du département.</p> <p>Le quota d'analyses fixé permet de détecter une prévalence seuil de 3 % (avec risque d'erreur de 5%) en tenant compte d'une sensibilité du test de dépistage de l'ordre de 75 %.</p>
<p>Demande de maintien du dispositif de surveillance et de lutte dans la faune sauvage du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contacts permanents existants entre la faune sauvage et les bovins ; - des conséquences économiques graves pour les éleveurs en cas de contamination (abattage du troupeau) ; - des mesures de surveillance contraignantes dans les cheptels (intradermotuberculination et abattages diagnostiques) ; - de la dissémination longue de la maladie et de la présence de terriers infectés sur le secteur. 	1	<p>Remarque prise en compte.</p> <p>Les mesures de piégeage sont fixées pour une durée d'un an et pourront être renouvelées ou modifiées en fonction des résultats et des événements épidémiologiques.</p>